



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-138

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-11-06-00004 - ARRÊTÉ n° 420 portant refus de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle et une zone agricole en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Rahin et Chérimont. (2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-11-06-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement « MATKA LOUNGE » situé 25 rue du Commandant Girdardot 70000 VESOUL (2 pages)

Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-11-06-00003 - AP portant modification du périmètre du syndicat d'Aménagement de la Lanterne (SMALL) (4 pages)

Page 9

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-06-00004

ARRÊTÉ n° 420 portant refus de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle et une zone agricole en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Rahin et Chérimont.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 420

portant refus de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle et une zone agricole en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Rahin et Cherimont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Romain ROYET ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rahin et Cherimont du 27 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rahin et Cherimont du 12 avril 2023 portant arrêt du PLUi et bilan de la concertation ;

VU la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme faite par la communauté de communes Rahin et Cherimont le 11 juillet 2023 ;

VU l'avis défavorable rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 15 septembre 2023 ;

VU l'avis réservé du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays des Vosges Saônoises, porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Rahin et Cherimont n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et le cas échéant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 (PETR), donner son accord pour déroger au principe

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la communauté de communes Rahin et Cherimont sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de son PLUi ;

Considérant que ce projet annonce une consommation maximale de 22,2 ha d'espace naturel agricole et forestier sur la période 2022-2035, sans éléments justificatifs précis ;

Considérant que la méthodologie retenue pour évaluer la consommation d'espace présente de nombreuses lacunes et des incohérences entre les différents documents ;

Considérant que des réserves subsistent sur la qualité de l'évaluation de la consommation d'espace notamment, par l'absence de prise en compte des dents creuses et des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) consommant des ENAF ;

Considérant l'absence de justification de certains STECAL ainsi que l'importance de leur surface ;

Considérant que le dossier transmis par la collectivité présente des manques qualitatifs et des incohérences qui ne permettent pas de répondre de manière favorable aux objectifs réglementaires fixés par l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, demandée par la communauté de communes Rahin et Cherimont, est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des zones N et A.

Le présent arrêté devra figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique.

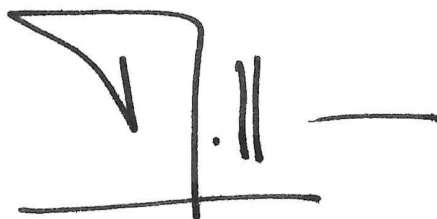
Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **06 NOV. 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' shape followed by a vertical line and a horizontal line, with a small dot and two vertical lines to the right.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-06-00001

Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement « MATKA LOUNGE » situé 25 rue du Commandant Girdardot 70000 VESOUL

ARRETE PREFECTORAL N° du 06 NOV. 2023
Portant fermeture administrative de l'établissement « MATKA
LOUNGE » situé 25 rue du Commandant Girardot 70000 VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-09-0005 en date du 09 juillet 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

VU le rapport administratif en date du 18 septembre 2023 émanant du Commissariat de police de VESOUL faisant état de nuisances et de troubles à l'ordre public dans cet établissement le 17 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur Besnik SACIR, gérant de l'établissement « Matka Lounge » situé 25 rue du Commandant Girardot 70000 VESOUL a été invité par courrier daté du 11 octobre 2023, adressé en lettre recommandée et notifiée par voie postale le 13 octobre 2023, à présenter ses observations ; que l'intéressé disposait jusqu'au 28 octobre 2023 pour émettre ses observations quant à une éventuelle fermeture administrative de son établissement ;

CONSIDERANT que Monsieur Besnik SACIR a fait valoir ses observations par le biais de son avocat Maître Étienne FLORENT, sur ce qui précède le 19 octobre 2023 par courrier réceptionné par nos services le 23 octobre 2023 ; que les éléments présentés par l'intéressé ne permettent pas de modifier la décision de fermeture administrative envisagée ;

CONSIDERANT que les faits sont en lien direct avec l'exploitation de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la directrice du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Matka Lounge » situé 25 rue du Commandant Girardot 70000 VESOUL est fermé pour une durée de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique soit deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : Le préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées à Monsieur le Maire de VESOUL et Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Vesoul, le 06 NOV. 2023



1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-06-00003

AP portant modification du périmètre du
syndicat d'Aménagement de la Lanterne (SMALL)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté n°
portant modification du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Lanterne (SMALL)

Le préfet de la Haute-Saône

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 et L.5711-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ, Sous-Préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. David PERCHERON, Secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1984 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Lanterne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant transformation de la collectivité en un syndicat mixte fermé ;
- VU les délibérations de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales du 20 juin 2023, de la Communauté d'Agglomération d'Épinal du 26 juin 2023 et de la Communauté de Communes des 1000 Etangs du 4 juillet 2023 demandant leur adhésion au syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 14 septembre 2023 favorable à l'adhésion de ces nouveaux membres ;
- VU les avis favorables des communautés de communes membres du SMALL ;

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Lure et du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le périmètre du SMALL est fixé comme suit:

- La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil en représentation-substitution des communes de : BAUDONCOURT, BREUCHES, LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL, ORMOICHE ;
- La Communauté de Communes du Triangle Vert en représentation-substitution des communes de : d'AILLONCOURT, CITERS, EHUNS, FRANCHEVELLE, LANTENOT, LINEXERT, QUERS, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, VILLERS-LES-LUXEUIL ;
- La Communauté de Communes de la Haute-Comté en représentation-substitution des communes de : BASSIGNEY, BRIAUCOURT, CONFLANS-SUR-LANTERNE, FRANCALMONT ;
- La Communauté de Communes des Terres de Saône en représentation-substitution des communes de : BOURGUIGNOIN-LES-CONFLANS et MERSUAY ;
- La Communauté de Communes des 1000 Etangs en représentation-substitution des communes de : AMAGE, AMONT-ET-EFFRENEY, BELMONT, BEULOTTE-ST-LAURENT, LA BRUYERE, CORRAVILLERS, ESMOULIERES, FAUCOGNEY-ET-LA-MER, LES FESSEY, LA LANTERNE-ET-LES-ARMONTS, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIERE-ET-LANGLE, LA ROSIERE, LA VOIVRE, pour les communes d'ECROMAGNY, MELISEY, SERVANCE-MIELLIN et TERNUAY-SAINT-HILAIRE pour la partie du bassin versant hydraulique de la Lanterne ;
- La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en représentation-substitution des communes de : GIRMONT-VAL-D'AJOL, LE VAL-D'AJOL, PLOMBIERES-LES-BAINS, REMIREMONT, SAINT-NABORD ;
- La Communauté d'Agglomération d'Epinal en représentation-substitution des communes de : BELLEFONTAINE, FONTENOY-LE-CHATEAU, LA CHAPELLE-AUX-BOIS, LE CLERJUS, TREMONZEY, XERTIGNY ;

Article 2 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, les Présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées et le Président du syndicat mixte d'aménagement de La Lanterne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Lure, le 06 NOV. 2023

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Pierrick LOZÉ

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

David PERCHERON

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

08 10 2023